



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOURNAIRE

Z.I. du Plan de Grasse
50 Route de la Paoute - BP 71004
06130 Grasse

Références : 2024_146
Code AIOT : 0006400340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement TOURNAIRE implanté Z.I. du Plan de Grasse 50, route de Paoute - BP 71004 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURNAIRE
- Z.I. du Plan de Grasse 50, route de Paoute - BP 71004 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400340

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOURNAIRE a comme activité la fabrication d'équipements en acier inoxydable et la production de récipients monoblocs en aluminium et en plastique. Cette fabrication peut comprendre une étape de vernissage.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les extérieurs des bâtiments du site sont bien entretenus par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.1.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.1.1	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées. L'exploitant suite à ce contrôle doit s'attacher particulièrement à vérifier le respect de son débit horaire maximum journalier et s'attacher à la rédaction d'un plan de sobriété hydrique mettant en avant l'ensemble des efforts de réduction de consommation d'eau mis en place sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Réseau d'eau public 80000m ³
Constats : L'exploitant est raccordé au réseau d'eau urbain géré par Suez Environnement. Ce réseau urbain est prélevé au niveau de la masse d'eau de la source du Foulon. Les coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93 sont : X 1019741 / Y 6306617.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : L'installation est munie d'un compteur totaliseur en entrée de site. Le réseau est ensuite scindé en plusieurs parties pour alimenter les bâtiments composant l'installation industrielle. Chaque réseau est équipé d'un compteur qui permet une quantification des dépenses en eau propre à chaque usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : débit maximal horaire 20 m ³ /h et journalier 250 m ³ /j.
Constats : L'inspection, en contrôlant les données fournies par l'exploitant le jour de l'inspection pour l'année 2023, a constaté que le débit maximum journalier de 250 m ³ /jour est respecté. En effet, le maximum enregistré en 2023 se situe à 204 m ³ /jour. Néanmoins l'exploitant a été dans l'incapacité de prouver à l'inspection le respect de son débit horaire maximum de 20 m ³ /h. A ce titre, il devra justifier par un argumentaire technique du respect de cette limite fixée dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient un registre via une télérelève automatique des compteurs. Une vérification de la consommation d'eau journalière est effectuée lors des réunions hebdomadaires du service QHSE. Cette vérification est effectuée par une des personnes du service afin d'échanger sur les potentielles actions correctives à entreprendre.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO₅ (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu se loguer sur l'application GEREP. La personne en charge de cette application était absente (cf mot de passe). Néanmoins, l'inspection a constaté de

retour au bureau que GEREPE était rempli par l'exploitant. Ce point n'appelle donc pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant a bien connaissance de la réglementation en vigueur (Arrêté préfectoral sécheresse) en cas d'alerte sécheresse et des prescriptions qui lui sont associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des

mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore engagé la démarche de réalisation d'un plan de sobriété hydrique (PSH). Néanmoins de son côté, il a engagé le projet ZéDéLi pour Zéro Déchet Liquide. L'objectif de ce projet, initié sur le terrain au 2e trimestre 2024, sera d'améliorer la plupart des process industriels afin de diminuer les consommations d'eau et d'améliorer le recyclage de celle-ci.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que la stratégie de PSH est présentée sur le site internet de la DREAL PACA avec un canevas type (<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a14975.html>). L'inspection a rajouté qu'une nouvelle version sera proposée courant de l'année 2024 qui permettra de répondre à la fois aux exigences locales des arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux (ACD/ACI) et aux exigences de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023.

L'exploitant s'est engagé oralement à "mettre" sur papier l'ensemble des démarches lui permettant des réductions de consommation d'eau dans ses process industriels.

Il faut également noter que les investissements sur de nouvelles machines ont permis des réductions de consommation d'eau via du recyclage d'environ 17% (cf activité de décapage).

Type de suites proposées : Sans suite